

Arrêt

n° 241 804 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me S. DELHEZ, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké, de religion musulmane et vous êtes né le 1er janvier 1999 à Conakry.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Vous avez vécu toute votre vie dans le camp Alpha Yaya avec votre père et votre mère.

Le 20 juillet 2011, à 6 heures du matin, des militaires viennent attaquer votre appartement pour se venger de la participation de votre père au coup d'Etat. Alors que vous dormez et que votre mère tente

de vous réveiller à trois reprises, votre père et les militaires échangent des tirs. En rejoignant votre père au salon, vous êtes touché à la cheville par une balle. Votre mère décède ensuite, touchée par une balle également, il en va de même pour votre père quelques instants plus tard.

Vous prenez ensuite la fuite par la fenêtre de l'appartement mais êtes rapidement rattrapé par les militaires qui entourent le bâtiment. Ils vous attachent et vous finissez par perdre connaissance.

Par après vous êtes transporté dans une clinique où vous vous réveillez sans savoir qui s'est occupé de vous. Vous trouvez un sac avec vos affaires et décidez de fuir de la clinique. Vous passez ensuite la nuit dans la rue.

Le lendemain, le 21 juillet 2011, vous parlez de vos problèmes à un taximan qui accepte de vous aider à vous enfuir de Conakry et de la Guinée. Vous êtes cependant arrêté par des militaires à un barrage qui vous frappent et vous poignent car ils vous prennent pour un militaire ayant participé au coup d'Etat. Ils vous laissent finalement à l'abandon et vous reprenez la route à bord du taxi.

Vous quittez votre pays le 21 juillet 2011 et selon vos déclarations, vous passez ensuite par l'Algérie, la Libye, l'Italie et puis la Belgique où vous arrivez à la date du 12 novembre 2018 et y déposez une demande de protection internationale le 16 novembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection, vous versez un document médical daté du 20 mars 2019 attestant de vos cicatrices. Vous déposez également deux photographies montrant d'une part une cicatrice au visage et d'autre part une cicatrice au pied. Vous remettez en outre une demande de suivi psychologique datée du 29 octobre 2019 accompagnée de la liste des médicaments que vous prenez ainsi que deux attestations de suivi psychologiques datées respectivement du 3 mai 2019 et du 10 février 2020. Par ailleurs, vous versez une déposition réalisée à la police à la date du 5 février 2019. Enfin, vous déposez une déclaration d'absence datée du 9 mai 2019 et deux demandes de correction de nom datées du 21 mars 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents médicaux que vous avez versés que vous souffrez d'un état de stress posttraumatique important, vous conférant des troubles de la mémoire et de la concentration. Vous faites également l'objet d'un traitement médicamenteux et d'un suivi psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque le cas échéant, les questions vous ont été répétées, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées tout en vous donnant l'opportunité de prendre votre temps pour y répondre, des pauses ont été faites à plusieurs reprises afin de vous permettre de récupérer pour que vous puissiez être dans les meilleures conditions et vous avez indiqué à l'issue de celles-ci pouvoir reprendre, tant et si bien que vous déclarez à la fin de l'entretien avoir compris toutes les questions posées et avoir « tout dit » (NEP, pp. 5, 12, 14, 17 et 29). Cette circonstance a donc été dûment prise en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous invoquez votre crainte par rapport aux militaires qui ont tué vos parents suite à la participation de votre père au coup d'Etat de juillet 2011 (NEP, p. 14 et 15).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 17).

Premièrement, selon les informations objectives dont le Commissariat général dispose, votre père, [S. S.], ne figure pas dans la liste des personnes recherchées, poursuivies, condamnées ou tuées pour participation au coup d'Etat du 19 juillet 2011 contre la résidence d'Alpha Condé (cf. COI Focus « GUINEE : Attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président : déroulement de l'enquête et du procès » et le COI Focus « GUINEE Attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président : suites judiciaires »). Ce constat met déjà grandement à mal la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

D'autant plus qu'il convient de relever que vos connaissances en ce qui concerne le coup d'Etat et la participation de votre père à celui-ci sont lacunaires et même si le Commissariat général a conscience du fait vous étiez mineur au moment des faits, vous êtes désormais majeur et l'attaque du 19 juillet 2011 ayant été fortement médiatisée, vous devriez en conséquence être en mesure de donner davantage d'informations sur ce sujet. Il s'agit ici d'un constat qui continue d'entamer la crédibilité générale des faits que vous invoquez.

De fait, alors que ce coup d'Etat s'est produit il y a 8 ans et que celui-ci marque un changement majeur dans le cours de votre vie, vous ne démontrez pas une connaissance satisfaisante du sujet puisqu'invité à dire tout ce que vous savez sur ce coup d'Etat, vous répondez « Je ne saurais pas vous dire, je ne sais rien sur ce coup d'Etat, j'ai juste entendu dire une fois qu'ils ont attaqué mon père qu'il y a eu un coup d'Etat ». Interrogé sur la raison du coup d'Etat ou l'identité de ceux y ayant joué un rôle, vous déclarez cette fois qu'il s'agit d'un coup d'Etat contre Alpha Condé qui a échoué. Il vous est alors demandé si vous savez qui a joué un rôle et quand cela s'est produit et vous précisez que vous ne savez pas car la politique ne vous intéressait pas (NEP, pp. 18 et 19).

Par ailleurs, en ce qui concerne la date du coup d'Etat, vous n'êtes pas non plus en mesure de donner des informations précises puisque vous déclarez spontanément dans un premier temps lors de votre récit libre que « le 20 juillet 2011, il y a eu un coup d'Etat, les militaires ont fait un coup d'Etat. » Par la suite, la question vous a été posée de savoir si vous connaissez la date exacte du coup d'Etat et vous répondez « Le 20 juillet, c'est le jour où ils ont tué mes parents ». Ensuite votre avocate est intervenue pour insister sur le fait qu'il vous est bien demandé de préciser la date du coup d'Etat et non celle de la mort de vos parents et vous ajoutez que vous ne savez pas. Interrogé sur le fait de savoir quand l'événement s'est produit par rapport à la mort de vos parents, vous n'êtes pas non plus en mesure de répondre. Enfin, invité à préciser si le coup d'Etat se serait passé un mois, une semaine ou un jour avant la mort de vos parents, vous ne savez toujours pas répondre (NEP, pp. 14 et 19).

En conséquence, le Commissariat général relève que vous n'avez à aucun moment cité la date du 19 juillet 2011 pour évoquer le coup d'Etat. Or, cet événement revêt une importance centrale dans votre récit et il s'est produit il y a plus de 8 ans. Votre jeune âge ne peut, à lui tout seul, suffire pour expliquer le fait que vous ne soyez pas en mesure de fournir cette information et la crédibilité générale de votre récit s'en voit d'autant plus entachée.

En outre, vous n'êtes pas non plus capable de préciser si votre père a véritablement pris part au coup d'Etat puisqu'interrogé à ce sujet vous affirmez ne pas le savoir (NEP, p. 19).

Partant, bien que le Commissariat général soit conscient de votre jeune âge lors des faits invoqués, celui-ci, seul, ne peut suffire pour expliquer l'ensemble des imprécisions dont votre récit fait état. La conjonction des éléments développés supra entame dès lors la crédibilité de votre récit.

En outre, le Commissariat général relève également le caractère peu vraisemblable, imprécis et vague de vos déclarations lorsque vous faites le récit des événements s'étant déroulés après l'assassinat de vos parents.

En effet, vous affirmez que les militaires sont venus chez vous dans votre appartement le 20 juillet à 6 heures du matin, qu'ils ont tiré depuis l'entrée de l'appartement sur votre père qui était au salon et que votre mère a tenté de vous réveiller à trois reprises avant que vous ne vous leviez et rejoigniez votre père avec votre mère au salon (NEP, pp. 14 et 15). Vous avez été interrogé sur le paradoxe entre le fait que votre mère doit s'y reprendre à trois fois pour que vous ne vous leviez alors que des tirs sont échangés à proximité de votre chambre et vous répondez que comme vous reveniez des entraînements

de foot vous dormiez très profondément et que les tirs vous ont réveillé progressivement. Vous expliquez par la suite que vous aviez déjà commencé à entendre des tirs avant que votre mère ne vienne vous réveiller et qu'il y a parfois des tirs de joies dans le camp à l'occasion de fêtes comme des baptêmes (NEP, p. 21).

De plus, la question vous a été posée de savoir pourquoi vous courez rejoindre votre père dans le salon en suivant votre mère alors que cela vous fait directement passer dans le champ de tir des militaires et vous affirmez dans un premier temps « j'avais paniqué et j'étais traumatisé et je courais voir mon père » et vous ajoutez ensuite que vous couriez avec votre mère et que votre père vous disait de courir et de sortir par la fenêtre (NEP, p. 21).

Par ailleurs, vous précisez également que votre père vous enjoint à vous et à votre mère de sauter par la fenêtre afin de vous enfuir et que vous n'y arrivez pas car celle-ci est très haute (NEP, p. 15). Pourtant, par la suite, vous finissez par vous échapper par cette même fenêtre alors que vous avez été atteint par une balle à la cheville (NEP, p. 15).

En outre, vous expliquez qu'après avoir sauté par la fenêtre les militaires vous attrapent, vous attachent et vous perdez connaissance. Vous affirmez vous être ensuite réveillé à la clinique, votre blessure soignée et sous perfusion (NEP, p. 15). Vous affirmez, qui plus est, avoir découvert à votre réveil un sac contenant des documents et des affaires vous concernant ainsi que votre famille mais vous ne pouvez expliquer sa présence ni qui vous l'aurait amené, si ce n'est que vous pensez que les personnes qui vous ont conduit à la clinique doivent être les mêmes que celles qui vous ont apporté le sac (NEP, pp. 15 et 24). Pourtant, selon vos propres déclarations, vous affirmez craindre un retour en Guinée parce que les militaires qui ont tué votre père vont vouloir vous tuer également (NEP, p. 17). Cette explication n'est pas cohérente par rapport au fait que les militaires, après vous avoir attrapé, vous auraient laissé être emmené à la clinique pour être soigné, sans mentionner le fait que vous êtes laissé sans surveillance et parvenez ensuite à partir sans rencontrer qui que ce soit.

Enfin, vous déclarez après avoir fui la clinique, n'avoir cherché qu'à vous faire soigner pour ne pas mourir, ce qui entre directement en contradiction avec vos précédentes déclarations lorsque vous affirmez vous être réveillé à la clinique, votre blessure soignée et être parti (NEP, pp. 15 et 25).

Le faisceau d'éléments relevé ci-dessus démontre l'existence d'invraisemblances et d'incohérences qui mettent à mal une nouvelle fois la crédibilité générale des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, vous racontez avoir été stoppé à un barrage par des militaires qui, voyant que vous étiez blessé, vous ont posé des questions, vous ont pris pour un des militaires ayant participé au coup d'Etat et vous ont poignardé (NEP, pp. 26 et 27). Le Commissariat général relève ici une fois encore le caractère vague et incohérent de vos propos.

En effet, il vous a été demandé pour quelle raison vous donnez le nom de votre père aux militaires si celui-ci vient d'être tué parce qu'il aurait pris part au coup d'Etat et qu'on vous soupçonne à ce moment-là et vous répondez qu'ils vous ont posé la question et que vous avez répondu (NEP, pp. 26 et 27). Invité à expliquer pourquoi vous dites aux militaires que vous êtes blessé par balle, vous indiquez simplement que c'est parce qu'ils vous ont posé la question. Interrogé sur le fait de savoir pour quelle raison vous leur dites cela étant donné que ce n'est pas dans votre intérêt et vous ajoutez que c'est par peur d'être tué si vous ne disiez pas la vérité (NEP, p. 28).

Enfin, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général en ce qui concerne la manière dont vous parvenez à vous échapper du barrage et, partant, la réalité de votre crainte. De fait, invité à expliquer comment vous avez réussi à partir de ce barrage, vous précisez « Quand ils m'ont demandé le nom de mon papa, après il y avait beaucoup de véhicules bloqués au niveau du barrage et avec ma nouvelle blessure il y avait du sang qui coulait partout, ils m'ont laissé là, à l'abandon et je me suis dirigé dans le taxi qui m'attendait ». Interrogé sur la raison pour laquelle ils vous laissent partir, vous expliquez que c'est vous-même qui avez couru pour aller vers le véhicule. Par après, vous reprecisez qu'ils vous ont laissé à l'abandon sur le côté. La question vous a ensuite été posée de savoir si les autorités vous recherchent encore étant donné qu'elles vous ont laissé partir alors qu'elles avaient votre identité et vous déclarez « Pour moi ils me cherchent encore, les militaires qui ont tué mon père feront tout pour me retrouver parce que je suis le fils de mon père et partout où ils me verront ils vont vouloir me tuer » (NEP, pp. 28 et 29). Le Commissariat général constate une nouvelle fois ici une incohérence dans le fait

que les militaires vous laissent à l'abandon, alors qu'ils ont l'identité de votre père et la crainte que vous invoquez, à savoir qu'ils ne vous tuent parce que vous êtes le fils de votre père.

Par ailleurs, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire et vous êtes notamment passé par la Lybie (NEP, p. 11). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie et ne remet pas en cause les conditions de votre parcours migratoire dans ce pays.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

Ainsi, vous affirmez avoir passé 7 jours dans le désert sans manger ni boire et avoir été piqué par des scorpions (NEP, p. 11). Interrogé sur le lien entre les problèmes que vous avez eus en Guinée et les problèmes rencontrés lors de votre parcours migratoire, vous affirmez qu'il y a un lien. Invité à l'expliquer, vous répondez que vous n'auriez pas eu ces problèmes si vous n'aviez pas dû quitter la Guinée. Par la suite l'Officier de Protection vous a reformulé la question de savoir si les problèmes rencontrés lors de votre parcours pourraient constituer une crainte en cas de retour, vous vous êtes alors énervé et une pause a été demandée à l'initiative de votre avocate malgré votre refus initial (NEP, p. 12). Le Commissariat général relève ici qu'il ressort de vos déclarations qu'il n'y a pas de lien de causalité entre ce qui vous est arrivé en Lybie et ce qui pourrait vous arriver en cas de retour en Guinée.

Vos déclarations ne permettent donc pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays, en raison de faits vécus pendant votre séjour en Lybie ni de conclure en l'existence d'un risque réel pour vous de subir dans votre pays des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

Les différents documents que vous avez versés à l'appui de votre procédure ne peuvent en rien inverser le sens de la présente décision. En effet, le document médical (cf. Farde « documents » document 1) fait état des cicatrices que vous avez sur le corps mais ne permettent pas d'établir un lien avec les faits que vous invoquez et les photographies (cf. Farde « documents », document 6) ne sont pas non plus en mesure d'établir un lien de causalité avec le récit que vous donnez. Ensuite, la demande et les attestations de suivi psychologique (cf. Farde « documents » documents 2, 3 et 5) indiquent que vous bénéficiez d'un suivi psychologique accompagné d'un traitement médicamenteux qui est en cours mais compte tenu de la prise en compte de vos besoins procéduraux spéciaux, ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision. Relevons de plus qu'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par le psychologue n'est nullement remis en cause ici. Par contre, le Commissariat général considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus mais ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale, mais que vos propos ont empêché de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé ces documents. En tout état de cause, ceux-ci ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante de vos propos. Des constatations qui précèdent, le Commissariat général considère que documents ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Enfin le Commissariat général relève que la déclaration d'absence, les demandes de correction et la déposition à la police (cf. Farde « documents » documents 4, 7 et 8) ne présentent aucun lien avec les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 18 février 2020, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les

étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une nouvelle version des faits, libellée dans les termes suivants (requête, pp. 4 à 8) :

« [...] le requérant indique que son père biologique est bien, comme il l'a indiqué, Monsieur [S. S.]. Que cependant, celui-ci n'était pas militaire et est décédé, de mort naturelle, avant le coup d'état de 2011.

Que le requérant est alors resté vivre avec sa maman, laquelle est partie vivre avec son demi-frère, Monsieur [A. S. C.], que l'on surnomme également le Commandant DE GAULLE.

Que la maman du requérant et ce dernier, s'ils ont la même mère, n'ont pas le même père.

Que s'il s'agit formellement du beau-père du requérant, c'est en fait ce Monsieur qui va éduquer le requérant et qui va prendre la place du père.

Que la mère du requérant et Monsieur [C.] vont se marier dans le camp ALPHA YAYA.

Que Monsieur [C.] était en effet commandant de l'armée, dans une section de bérets rouge, soit les para-commandos.

Qu'ils sont, tous ensemble, restés vivre dans le camp militaire sous la protection de Monsieur [C.].

Que la mère du requérant décédera quelque temps plus tard de maladie.

Que cela va encore renforcer le lien entre le requérant et Monsieur [C.], ainsi que l'image paternelle qu'il représente pour lui.

Que le requérant est alors âgé d'une dizaine d'année à peine.

Qu'il continue de vivre dans le camp militaire.

Qu'il ignore cependant tout des occupations de son beau-père.

Que le requérant n'a alors que 12 ans et vit avec l'insouciance des enfants de son âge.

Que le 20 juillet 2011, deux hommes, dont un était le frère de son père et l'autre le cousin de son beau-père se présentent chez eux.

Que dans la mesure où il était tôt le matin, ces personnes sont montées pour saluer le requérant qui se trouvait alors dans sa chambre.

Que c'est à cet instant que les soldats ont fait irruption au domicile de son beau-père.

Que d'emblée, les militaires vont faire usage de leurs armes, mais également asséner des coups de matraques en bois.

Que cet à ce moment que le requérant sera blessé à la cheville.

[...]

Que dans la succession des événements, le requérant aperçoit son beau-père couvert de sang.

Qu'il aperçoit également son oncle et le cousin de son beau-père, qui sont eux également couverts de sang.

[...]

Que c'est à ce moment-là que son beau-père lui a crié de prendre la fuite et de sauter par la fenêtre.

Que le requérant s'exécutera instinctivement.

Qu'il ignore alors tout du sort qui sera réservé aux trois hommes et les considérera comme morts.

[...]

Que le requérant prendra la fuite en courant, sans que les militaires qui se trouvent alors dans la maison puissent le rattraper.

Qu'il prendra la décision, seul, de quitter CONAKRY le même jour.

Qu'à compter de ce jour, il vivra dans la rue, vivant uniquement de ce qu'il peut trouver dans les poubelles.

Que le requérant explique fondre en larme en réalisant ce qu'il vient de se passer.

Qu'après avoir passé une nuit dans la rue, il fait du stop afin d'arrêter des véhicules.

Qu'un taxi finit par s'arrêter.

Que des femmes se trouvent à l'intérieur.

Que lorsqu'elles voient l'état dans lequel il se trouve, elle lui demande pourquoi il pleure et d'où vient le sang qu'il a sur lui.
Que le requérant est cependant incapable d'en expliquer l'origine.
Qu'elles proposent donc de l'emmener dans la ville suivante et il monte dans le taxi.
Qu'une fois sorti de la ville, le taxi rencontre un barrage.
Que le taxi est arrêté, vidé et fouillé.
Qu'ils font descendre l'ensemble des occupants et demandent des documents d'identité.
Que le requérant ne dispose d'aucun document d'identité, ayant du fuir précipitamment le camp militaire.
Qu'il ne dispose dans sa poche que de la seule adresse du camp Alpha Yaya.
Que les militaires lui demandent pourquoi il est blessé.
Que le requérant ne répond pas, étant beaucoup trop effrayé par la situation.
Que les militaires vont également le fouiller et, à ce moment, trouver l'adresse du camp.
Que suspectant qu'il essaye de fuir le camp, les militaires lui demandent de qui il est le fils.
Que dans un premier temps, le requérant n'ose répondre à leurs questions.
Que les militaires vont alors le frapper au visage et placer un couteau sous sa gorge.
[...]
Que face à ces violences, le requérant répondra finalement qu'il est le fils de [S. S.], capitaine dans l'armée.
Qu'il n'ose pas parler de son beau-père, craignant d'être arrêté ou même tuer.
[...]
Que dans la mesure où ils ne connaissent pas le capitaine [S.], les gardes le laissent finalement passer.
Qu'ils le laissent alors sur la route.
Qu'il remontera dans le taxi qui le déposera à la prochaine ville.
Que le requérant se retrouve alors seul dans une ville qu'il ne connaît pas et nulle part où aller.
Qu'il mendie, cherche à manger dans les poubelles et vit dans la rue.
Qu'il finit par prendre la direction d'ALGERIE et marchera durant 7 jours dans le désert.
[...]

En résumé, lors de son audition à l'Office des étrangers et de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant a déclaré que sa mère et son père, accusé d'avoir participé à un coup d'Etat militaire en Guinée, avaient été assassinés sous ses yeux par des militaires ; par contre, après que la partie défenderesse lui a opposé, dans la décision attaquée, que, selon les informations qu'elle a recueillies, son « père ne figure pas dans la liste des personnes recherchées, poursuivies, condamnées ou tuées pour participation au coup d'Etat du 19 juillet 2011 contre la résidence d'Alpha Condé », il soutient désormais, dans la requête et à l'audience, d'une part, que son père est décédé de mort naturelle, que sa mère s'est ensuite remariée avec le commandant A. S. C., dit « De Gaulle », et qu'elle est décédée de maladie, ces événements s'étant passés avant ledit coup d'Etat, et, d'autre part, que c'est son beau-père A. S. C. qui a été accusé d'avoir participé à ce coup d'Etat et qui a été agressé et blessé sous ses yeux, en même temps que deux autres personnes, au cours d'une descente de militaires à leur domicile.

3. Les motifs de la décision

3.1. D'emblée, la partie défenderesse souligne que, sur la base des documents médicaux produits par la partie requérante, l'état psychologique du requérant a été pris en compte et des mesures de soutien ont été prises à son égard dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale.

Dans un second temps, la partie défenderesse rejette sa demande pour différents motifs.

D'une part, elle estime que le récit du requérant manque de crédibilité.

A cet effet, elle souligne d'abord que ses déclarations concernant la mort de son père dans le cadre de la tentative de coup d'Etat du 19 juillet 2011 en Guinée, sont en contradiction avec les informations recueillies à son initiative puisque le nom du père du requérant ne figure pas dans la liste des personnes recherchées, poursuivies, condamnées ou décédées dans le cadre de cette affaire.

Elle relève ensuite différentes imprécisions, incohérences et invraisemblances dans les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général, qui ne permettent pas de tenir les faits qu'il invoque pour établis.

D'autre part, concernant les mauvais traitements subis par le requérant lors de son parcours migratoire vers l'Europe, la partie défenderesse rappelle qu'elle doit se prononcer uniquement sur les craintes de persécution que le requérant éprouve vis-à-vis de la Guinée ; or, celui-ci n'allègue aucune crainte, en

cas de retour en Guinée, en raison des mauvais traitements dont il dit avoir été victime durant son parcours migratoire.

Pour le surplus, elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

3.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif. Toutefois, il estime que les motifs portant sur les méconnaissances du requérant en ce qui concerne le coup d'Etat du 19 juillet 2011 manquent de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie donc pas.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de « l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que [de] l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales » (requête, p. 2).

4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires « concernant le lien existant entre le requérant et Monsieur [A. S. C.] » (requête, p. 11).

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. La partie requérante joint à sa requête cinq articles de journaux relatifs respectivement à l'arrestation du commandant A. S. C. alias « De Gaulle » le 20 juillet 2011, à son état de sa santé, à son inculpation en juillet 2013 pour des faits de torture commis en octobre 2010 et à son décès le 16 octobre 2014.

5.2. Le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence

6.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire adjointe en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes

pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La question préalable

7.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/9, §§ 2 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 2 à 4).

7.2.1. Les paragraphes 1^{er}, 2 et 4 de cette disposition légale sont libellés de la manière suivante :

« **§ 1^{er}.** *L'étranger qui a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, § 3, alinéa 1^{er}, [de la loi du 15 décembre 1980] a la possibilité de faire valoir de manière précise et circonstanciée, dans un questionnaire auquel il répond avant la déclaration prévue à l'article 51/10, les éléments dont ressortent ses besoins procéduraux spéciaux, et ce afin de pouvoir bénéficier des droits, et se conformer aux obligations, prévus dans le présent chapitre.*

§ 2. *En outre, un fonctionnaire médecin ou un autre praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le ministre ou son délégué peut, par le biais d'un examen médical, faire des recommandations au sujet des besoins procéduraux spéciaux qu'un demandeur de protection internationale peut éprouver, et ce afin que celui-ci puisse bénéficier des droits et se conformer aux obligations prévus dans le présent chapitre. Si les recommandations ont trait à des informations médicales, celles-ci ne sont communiquées au ministre ou son délégué et au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que pour autant que le demandeur de protection internationale y consente. L'article 458 du Code pénal est applicable à tous les agents de l'Office des Etrangers et du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui concerne les données médicales dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.*

[...]

§ 4. *Les agents de l'Office des Etrangers et le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides évaluent si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et tiennent compte de ceux-ci en fournissant au demandeur un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles d'empêcher le demandeur de bénéficier des droits visés au présent chapitre et de se conformer aux obligations qui lui incombent. L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours »*

7.2.2. Le Conseil souligne que les articles 1/1, 6°, 9, § 1^{er}, 4^e tiret, et 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 2, première phrase, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement disposent de la manière suivante :

« Art. 1/1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

[...]

6° la personne de confiance : une personne spécialement mandatée par le demandeur d'asile pour l'assister pendant le traitement de sa demande et agissant en qualité de professionnel ;

[...]. »

« Art. 9. § 1er. La convocation pour audition contient au moins les données suivantes :

[...]

- la mention selon laquelle le demandeur d'asile peut se faire assister le jour de l'audition par un avocat et une personne de confiance ;

[...]. »

« Art. 19. § 1er. Le demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat ou par une personne de confiance.

L'avocat ou la personne de confiance peut assister à l'audition du demandeur d'asile.

[...]. »

7.3. La partie requérante reproche ainsi à la partie défenderesse, bien que celle-ci ait été au courant de l'état psychologique du requérant au vu des documents présentés à cet effet, de n'avoir pris aucune mesure particulière adéquate lors de son entretien personnel au Commissariat général, si ce n'est de lui proposer une pause. Elle estime *« qu'il aurait été nécessaire que le requérant puisse à tout le moins bénéficier de la présence d'une personne de confiance qui soit à même de le rassurer et de lui apporter la sérénité voulue afin de s'exprimer quant aux faits qui constituent le fondement même de ce PTSD [à savoir un état de stress post-traumatique,] et que le requérant a du revivre, seul, sans encadrement, à travers son récit »* ; elle ajoute *« qu'aucune personne de confiance, tel un psychologue désigné par le requérant n'a pu l'accompagner », « que seule cette mesure aurait pu être de nature à apporter au requérant l'apaisement nécessaire », « que la partie adverse connaissait [...] [son] PTSD [...], lequel est lié à son passé traumatique », « que la partie adverse [lui] a expressément posé des questions [...] au sujet de ce même passé », « que partant, elle devait savoir que de telles questions entraîneraient, chez [...] [lui] une telle réaction de "crise" », « que pourtant, la partie adverse n'a nullement adéquatement encadré [son] [...] audition[...] [...] », « que force est de constater que la partie adverse n'a pas pris la peine de désigner un psychologue ou bien un médecin afin de connaître [s]es besoins procéduraux spécifiques [...] »* et *« que compte tenu du certificat médical [qu'il a] déposé [...], il appartenait à la partie adverse, si elle n'estimait pas nécessaire de procéder à un tel examen de motiver sa décision, quod non »*.

7.4. Le Conseil estime que la critique formulée par la partie requérante n'est pas fondée et manque de toute pertinence.

En effet, d'une part, alors que la convocation du requérant à l'entretien personnel du 14 février 2020 au Commissariat général mentionne expressément qu'il peut se *« faire assister par [...] une personne de confiance »* (dossier administratif, pièce 10), il ne ressort pas du dossier administratif qu'une demande d'accompagnement spécifique du requérant pour cette audition ait été soumise à la partie défenderesse et que celle-ci l'aurait refusée.

D'autre part, si la partie requérante a effectivement déposé à l'appui de sa demande de protection internationale deux attestations de suivi psychologique émanant de deux psychologues différents et datés des 3 mai 2019 et 10 février 2020 (dossier administratif, pièce 29), qui confirment la prise en

charge psychologique du requérant, il ressort clairement de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) que les mesures mises en place par la partie défenderesse à cette occasion et détaillées dans la motivation de la décision attaquée ont permis de mener à bien cette audition et que rien ne permet de considérer que celle-ci s'est mal passée et a entraîné une « réaction de crise » dans le chef du requérant, comme le prétend la partie requérante ; il ressort également de la décision que ces attestations psychologiques ont été prises en compte par la Commissaire adjointe dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant.

Par ailleurs, l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 n'oblige pas la partie défenderesse à désigner un fonctionnaire médecin ou un autre praticien professionnel des soins de santé compétent pour effectuer un examen médical d'autant moins qu'en l'espèce le requérant était déjà pris en charge par deux spécialistes de la santé mentale.

En conclusion, le Conseil estime que, conformément à cette disposition légale, le requérant a eu la possibilité de faire valoir de manière précise et circonstanciée tous les « éléments dont ressortent ses besoins procéduraux spéciaux » et que ceux-ci ont été dûment pris en compte par la Commissaire adjointe dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

8.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

8.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens (voir ci-dessus, point 3.2), et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.2.1. En effet, le Conseil considère que les explications de la partie requérante pour justifier la nouvelle version des faits sur lesquels le requérant fonde désormais sa demande de protection internationale, à savoir « qu'il éprouve une extrême difficulté à faire confiance et s'ouvrir ainsi qu'une crainte irraisonnée et une peur irrationnelle », « qu'il craint de dire la vérité par peur de représailles et par peur d'être tué, en ce compris au sein du centre dans lequel il réside actuellement » et « que c'est pour cette raison que le requérant n'a pas osé, en ce compris lors de son audition par la partie adverse, faire mention de Monsieur C. » (requête, pp. 4 et 8), manquent de toute pertinence.

Le Conseil estime que la difficulté à faire confiance et la peur de dire la vérité aux autorités belges par crainte de représailles, alors même que le requérant sollicite la protection de ces mêmes autorités, ne permettent en rien de justifier la nouvelle version des faits qu'il présente, dans laquelle tant les protagonistes que les circonstances des événements à la suite desquels il dit avoir rencontré des problèmes, ont été totalement modifiés.

En effet, dans sa première version des faits, le requérant a expliqué avoir assisté, le 20 juillet 2011, à l'assassinat sanglant de sa mère et de son père, accusé de participation à un coup d'Etat, par des militaires dans le camp Alpha Yaya où ils vivaient en raison de la fonction de capitaine de son père, avoir voulu s'échapper, mais avoir été rattrapé par les militaires pour ensuite s'être réveillé à l'hôpital dont il est parvenu à s'enfuir. Or, dans la version des faits présentée devant le Conseil, le requérant soutient que son père n'était pas militaire, que celui-ci est décédé de mort naturelle bien avant le coup d'Etat du 19 juillet 2011, que sa mère, remariée à son demi-frère, A. S. C. dit « De Gaulle », est également décédée de maladie avant ce coup d'Etat, que le 20 juillet 2011, personne n'est mort sous ses yeux, mais que son beau-père, A. S. C., accusé d'avoir participé à ce coup d'Etat, a été agressé au

cours d'une descente de militaires à leur domicile au camp Alpha Yaya, blessé devant lui et arrêté en compagnie de deux autres hommes présents ce jour-là audit domicile, que le requérant a alors réussi à échapper à la vigilance des militaires, à prendre la fuite et à quitter la Guinée, sans faire désormais état du fait qu'il a été aussitôt rattrapé par ces militaires au camp Alpha Yaya et qu'il s'est retrouvé à l'hôpital dont il a réussi à s'enfuir avant de quitter son pays.

Par ailleurs, si les articles de presse joints à la requête font, en effet, état de l'arrestation d'A. S. C. dit « De Gaulle » le 20 juillet 2011 au camp Alpha Yaya dans le cadre de la tentative de coup d'Etat du 19 juillet 2011, ils ne mentionnent nullement la présence du requérant lors de cet événement et ne permettent pas, au vu du changement à ce point fondamental de la version des faits présentée par le requérant, qui reste en outre en défaut de prouver qu'A. S. C. dit « De Gaulle » est son beau-père, d'établir la réalité des persécutions qu'il invoque.

8.2.2. En outre, si le certificat médical établi par le docteur G. C. le 20 mars 2019 (dossier administratif (pièce 19/1) fait état de trois cicatrices sur le corps du requérant et mentionne que, selon les dires de celui-ci, ces lésions « *seraient dues* » à un « *coup de couteaux* » et des « *coups d'armes à feu* », le Conseil constate, d'une part, que ce document ne se prononce en rien sur l'origine de ces cicatrices et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir leur compatibilité avec les circonstances invoquées par le requérant, ce certificat utilisant, en effet, les termes « *selon les dires de la personne* » ; d'autre part, il ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans son pays d'origine.

Il résulte des développements qui précèdent que le certificat médical du docteur G. C. ne permet pas d'attester la réalité des persécutions que le requérant dit avoir subies en 2011 et le risque qu'il encoure d'être à nouveau persécuté dans son pays d'origine, comme le prétend la partie requérante.

8.2.3. Enfin, les deux attestations de suivi psychologique (dossier administratif, pièces 19/2 et 19/3) des 3 mai 2019 et 10 février 2020, rédigés par deux psychologues, constatent l'état de détresse psychique importante du requérant qui trouve son origine dans des événements traumatiques vécus dans son pays « *ainsi que sur sa trajectoire d'exil* ».

Le Conseil ne peut toutefois que souligner, d'une part, que les constats posés par ces attestations sur l'état de santé mentale du requérant le sont sur la base de propos, à savoir « *l'assassinat de ses deux parents, tués par balle* » sous ses yeux, lui-même ayant été « *recouvert de leur sang* », que celui-ci présente désormais devant le Conseil comme n'étant pas les événements qu'il a réellement vécus en Guinée ; par conséquent, ces attestations ne disposent d'aucune force probante pour établir que l'état de détresse psychique dont souffre le requérant est lié aux événements qu'il a vécus en Guinée tels qu'il les a relatés aux deux psychologues. D'autre part, le Conseil observe que ces deux documents établissent également un lien entre l'état de santé mentale du requérant et les événements traumatiques qu'il dit avoir vécus dans son parcours d'exil ; à cet égard, le Conseil souligne, en tout état de cause, qu'en application de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, précité de la Convention de Genève, il ne doit examiner que la demande de protection internationale fondée sur les craintes alléguées par le requérant vis-à-vis de son pays d'origine, à savoir la Guinée ; or, celui-ci ne fait état d'aucune crainte, en cas de retour en Guinée, en raison des mauvais traitements dont il dit avoir été victime ailleurs durant son parcours migratoire.

En conclusion, si le Conseil ne conteste pas l'état de détresse psychique importante du requérant, il n'a, en revanche, aucun doute que les symptômes dont il souffre et qu'attestent les deux documents psychologiques précités, ne proviennent pas des événements qu'il dit avoir vécus en Guinée et qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes psychologiques attestés par les deux avis psychologiques, pourraient en eux-mêmes induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

8.2.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

9.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

9.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 11).

9.2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

9.2.2. Le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2.3. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE